



**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté DCPAT BAE n°2024-577**

**portant mise en demeure de régularisation administrative  
et fixant des mesures conservatoires  
à la SCI S.V.M. pour le stockage non autorisé de déchets  
sur les parcelles AK 498, 499 et 501 de la commune de Saint-Pierre-du-Mont**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 541-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique 2760-2b ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le relevé de propriété précisant que les parcelles concernées cadastrées AK 498, 499 et 501 appartiennent à la SCI S.V.M., domiciliée au 2028 Avenue du Maréchal Juin à Mont-de-Marsan, présidée par M. Stéphane MARTINEZ et dirigée par Mme Laetitia TAUZIN ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 août 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative et fixant des mesures conservatoires, transmis à la SCI S.V.M. par courrier recommandé en date du 27 août 2024 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement et reçu le 2 septembre 2024 (date d'accusé de réception) ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 septembre 2024 ;

**Considérant** que lors de l'inspection en date du 7 août 2024, suite à un signalement, il a été constaté les éléments suivants :

- sur le devant du site (parcelles AK 498, 499 et 501), la présence de volumes importants de déchets du BTP, dont la plupart sont maintenant recouverts de ronces : des blocs et un fond de benne d'enrobés, des blocs de béton, des gravats de déconstruction en mélange avec présence de déchets en plastique, caoutchouc, métal, des big-bags pleins non identifiés, des souches et des branches ;
- les déchets sont présents sur le site depuis de nombreuses années (fin des années 2000, d'après les images satellites). Au début et pendant une dizaine d'années, le site sembla avoir été habituellement exploité (présence de tas de déchets plutôt bien délimités, voie de circulation à l'intérieur du site notamment) sur la parcelle AK 498 uniquement. À partir de 2015, l'activité en lien avec les travaux publics s'est étendue sur les parcelles AK 499 et 501 à l'Est et vers le Sud sur un bout de la parcelle AK 109 ;

- des carcasses de voitures sont également présentes sur la parcelle voisine AI 172 depuis longtemps ;

**Considérant** qu'à la lumière des constats réalisés sur site, il ne peut s'agir de dépôts sauvages (site en grande partie clôturé et fermé par des panneaux grillagés de chantier avec cadenas) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760 (Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) ;  
2b. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 et au 2a) ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 7 août 2024, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à cette situation irrégulière et eu égard aux atteintes potentielles à l'environnement (pollution des sols et des eaux, risque d'incendie), il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la SCI S.V.M. de régulariser la situation administrative de son activité et en imposant des mesures conservatoires, dans l'attente de sa régularisation complète ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Régularisation de situation administrative

La SCI S.V.M., exerçant une activité de stockage de déchets sur les parcelles AK 109, 498, 499, 501 et AI 172 du cadastre de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un **délai de 3 mois** et l'exploitant transmet les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et travaux réalisés pour la remise en état des parcelles) ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose d'un **délai de 12 mois** pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets dangereux, non dangereux et inertes présents sur son site, vers les filières de traitement autorisées dans un **délai de 1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. À l'issue et dans un **délai de 15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les bons de pesées et autres justificatifs, ainsi qu'un reportage photographique de l'évacuation des déchets.

### Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

### Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Pierre-du-Mont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI S.V.M.

Mont-de-Marsan, le 01 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Stéphanie MONTEUIL

#### Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).